



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **29 JAN. 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2024 - *M4*

**COMMUNE DE CALAIS**

-----  
**SAS DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS**

-----  
**Exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section V relative aux dispositions applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

**Vu** la demande présentée en date du 27 avril 2023, complétée le 29 juin 2023, par la SAS DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS, dont le siège social est situé Route de la Maison Blanche -59279-LOON-PLAGE, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles situé ZAC de la Turquerie - rue de Judée, sur la commune de CALAIS ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ; ;

**Vu** la saisine du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, par courriel du 10 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, en date du 23 mai 2023 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 62 (S.D.I.S), en date du 5 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 11 juillet 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** la saisine en date du 9 août 2023 des communes de CALAIS et de MARCK situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de CALAIS ;

**Vu** l'avis du maire de Calais sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement de 2 mois à compter du 29 novembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 11 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 inclus ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté par courriel de l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant le 15 décembre 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 17 décembre 2023;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 janvier 2024 ;

**Considérant** que les circonstances locales (stockage de batteries pour véhicules électriques) nécessitent de compléter ou renforcer les prescriptions suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- défense contre l'incendie
- voie engin
- confinement des eaux incendie
- installation photovoltaïque en toiture....,

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier, que le projet concerne l'implantation d'un entrepôt logistique au sein d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ayant fait l'objet d'autorisation environnementale (police de l'eau) au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 ; que le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents industriels, que les rejets atmosphériques associés au projet seront limités aux émissions des véhicules légers et des camions desservant le site, que la production de déchets du site et sa consommation d'eau seront très faibles ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS (DFCL) représentée par M. Pascal DESMET (en qualité de président de la société DESLOG, elle-même présidente de la société DFCL), dont le siège social est situé Route de la Maison Blanche (59279) LOON-PLAGE, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2023, complétée le 29 juin 2023, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CALAIS, à l'adresse ZAC de la Turquérie, rue de Judée (parcelles cadastrales référencées 000 CN 045 et 000 CN 156). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

## Article 1.1.2 – Dispense d'étude d'impact

Le projet de la SAS DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Entrepôt composé de 5 cellules : cellule 1 : 2 300 m <sup>2</sup> hauteur au faîtage : 12,9 m cellules 2 et 3 : 2 000 m <sup>2</sup> hauteur au faîtage : 12,9 m cellule 4 : 2 700 m <sup>2</sup> hauteur au faîtage : 13,8 m cellule 5 : 1 260 m <sup>2</sup> hauteur au faîtage : 13,8 m soit un volume total de 135 918 m <sup>3</sup>	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais	Stockage de coke de pétrole et brai de houille dans les cellules 4 et 5 La quantité totale sera de 499 t	D
4755.2	Alcool de bouche de titre supérieur à 40°	Stockage d'alcool de bouche > 40° dans les cellules 1; 2 et 3 la quantité totale sera de 499 m <sup>3</sup>	DC
2925.1	Atelier de charge d'accumulateur	La puissance de charge cumulée des 2 locaux de charge sera supérieure à 50 kW	D
1532	Stockage de bois	Zone de stockage de palette de bois en extérieur de 2 400 m <sup>3</sup>	D

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration),

## Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales	La surface d'écoulement des eaux pluviales est de 33 167 m <sup>2</sup>	D

## Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CALAIS	000 CN 045 000 CN 156	Néant

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET AUX TELEDECLARATIONS

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement et aux télédéclarations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2023 complétée le 29 juin 2023 ainsi qu'aux télédéclarations du 27 avril 2023 (pour les rubriques relevant du régime de la déclaration).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté, visées ci-dessous au chapitre 1.5.

## CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

### Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (sous les rubriques **1532 et 4801**)
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration sous la rubrique **2925** "ateliers de charge d'accumulateurs")

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la santé et de la sécurité publique, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées et complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

#### **Article 2.1.1 – Voies engins**

Les dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- La hauteur disponible de la voie engins doit être au minimum de 3,5 m.
- La voie engins est implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>.

### **Article 2.1.2 – Aire de mise en station des engins aériens**

Les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- 5 aires de mise en station sont prévues.
- Le mur coupe-feu entre les 2 cellules DFCL, long de 48 m est desservi par 1 aire de mise en station.
- Le mur coupe-feu entre les cellules DFCL et DL long de 132 m est desservi par 2 aires de mise en station de part et d'autre.
- Le mur coupe-feu entre les cellules DFCL cross-dock et DL vrac coke long de 78 m est desservi par 2 aires de mise en station de part et d'autre.

### **Article 2.1.3 – Eaux d'extinction incendie**

Les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle ou automatique. Celle-ci devra être repérable, accessible et visible en tout par les sapeurs-pompiers (dispositif de gyrophare informant de son activation) et activée par le personnel de l'entreprise.

### **Article 2.1.4 – Détection automatique d'incendie**

Les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- Le système de détection incendie généralisé devra être indépendant du système d'extinction automatique et de la détection gaz installée dans certains locaux.

### **Article 2.1.5 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- Le débit d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est d'au moins 240 m<sup>3</sup>/h.
- L'entrepôt sera équipé d'au moins 5 poteaux incendie qui présenteront chacun un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

### **Article 2.1.6 – Installation photovoltaïque en toiture**

Les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1<sup>er</sup> décembre 2008).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe – feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupant non autorisé. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors-tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

#### **Article 2.1.7 – Liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles**

Aucune cellule ne doit contenir une quantité cumulée de liquides inflammables, de liquides et solides liquéfiables combustibles supérieure ou égale à :

- 500 tonnes au total ;
- 100 tonnes en contenant fusibles dans des capacités supérieures à 2 litres ;
- 50 tonnes en contenant fusibles dans des capacités supérieures à 30 litres.

Les quantités d'alcools de bouche présentes dans chaque cellule sont incluses dans ce total.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CALAIS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de CALAIS et MARCK.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 3.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.

 Pour le Préfet  
Secrétaire Général  
Christophe MARX

#### Copie destinée à :

- SAS DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS
- Sous-préfecture de Calais
- Mairies de Calais et Marck
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

